# **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-001160-213

DATE: Le 13 juin 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

**RAVEN GORDON-KAWAPIT** 

Demanderesse

C

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

#### JUGEMENT

(approuvant les avis aux membres)

CONSIDÉRANT les projets d'avis aux membres, ainsi que les modalités de diffusion proposées conjointement au tribunal par la demanderesse et le défendeur;

**CONSIDÉRANT** que le texte des avis aux membres respecte les exigences de l'article 590 C.p.c. et que ceux-ci sont rédigés en termes clairs et concis;

CONSIDÉRANT que les modalités proposées pour la diffusion des avis sont acceptables;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

500-06-001160-213 PAGE : 2

[1] **APPROUVE** le contenu et la forme des avis aux membres contenus à l'Annexe 1 du présent jugement;

- [2] **ORDONNE** que les avis aux membres soient publiés au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2023 dans un format d'un quart de page dans les journaux suivants :
  - i) Journal de Montréal (en français);
  - ii) La Presse+ (en français);
  - iii) Le devoir (en français);
  - iv) The Gazette (en anglais);
  - v) Nunatsiaq News (en anglais);
- [3] FIXE le délai d'exclusion au 1er septembre 2023;
- [4] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion dans le délai prévu au paragraphe 3, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi;
- [5] **LE TOUT**, sans frais de justice.

ĽÚKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT AVOCATS
Avocats de la demanderesse

Me Thi Hong Lien Trinh Me Marie-Hélène Hébert BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC) Avocates du défendeur

### CANADA

# PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL No.: 500-06-001160-213

# COUR SUPÉRIEURE Action collective

### **RAVEN GORDON-KAWAPIT**

Représentante et demanderesse

C.

# PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

# AVIS CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, la Cour Supérieure a autorisé le dépôt d'une action collective contre le Procureur général du Québec pour le compte des personnes suivantes :

Toute personne qui, après avoir été victime d'un crime contre la personne commis au Nunavik, n'a pas été soutenue par l'État et ses représentants afin de bénéficier du régime d'indemnisation public prévu à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminel (le « **Groupe** »).

Est exclue de ce groupe la victime d'un ou plusieurs crime(s) dont aucun n'a été porté à la connaissance des autorités publiques et subi(s) avant le 1<sup>er</sup> mars 1972.

Si vous entrez dans la définition du Groupe, une action en justice a été entreprise en votre nom afin d'obtenir une compensation monétaire.

# LES PRINCIPALES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement dans le cadre de l'action collective sont les suivantes :

- a) Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux obligations que lui imposaient la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* à l'égard des membres du Groupe ?
- b) Si oui, le Défendeur est-il tenu d'indemniser les membres du Groupe pour les dommages ainsi causés ?

- c) Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés (« Charte canadienne ») ?
- d) Si oui, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages à titre de réparation juste et appropriée conformément à l'article 24(1) de la Charte canadienne?
- e) Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par les articles 4 et 10 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (« **Charte québécoise** »)?
- f) Si oui, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs à titre de réparation juste et appropriée en vertu de l'article 49 al. 2 de la Charte québécoise ?

# LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action de la Demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

**CONDAMNER** le défendeur à payer à payer à chacun des membres du groupe un montant de 10 000,00 \$ par crime subi à titre de dommages-intérêts moraux recouvrables collectivement, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le 20 août 2021 ;

CONDAMNER le défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant de 10 000,00 \$ à titre de dommages punitifs et/ou à titre de réparation juste et convenable au sens de l'alinéa 24 (1) de la Charte canadienne, à être recouvrée collectivement :

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

#### LE DROIT D'EXCLUSION

Les membres du Groupe n'ont pas à entreprendre de démarche particulière afin de bénéficier et d'être liés par tout jugement à intervenir dans le cadre de l'action collective.

Si vous ne désirez pas bénéficier ou être liés par l'action collective, vous pouvez vous exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal. Votre demande d'exclusion signée doit comprendre toutes les informations suivantes :

- Le nom et le numéro de dossier de l'affaire, c'est-à-dire Raven Gordon-Kawapit c. Procureur général du Québec (500-06-001160-213);
- 2. Votre nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse courriel;
- 3. La confirmation explicite que vous voulez être exclus de l'action collective;

La demande d'exclusion doit être envoyée par courrier à l'adresse ci-dessous dans un délai de soixante (60) jours suivant la date du présent avis :

Greffe civil de la Cour supérieure du Québec Palais de Justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est Comptoir 1.120 Montréal (Québec)1B6

Si vous avez déjà déposé une demande en justice individuelle ayant le même objet que l'action collective, vous êtes réputé(e) vous exclure du groupe visé si vous ne vous désistez pas de votre demande individuelle avant l'expiration du délai d'exclusion.

#### L'INTERVENTION

Un membre du Groupe peut demander à la Cour de l'autoriser à intervenir dans l'action collective. La Cour pourrait autoriser l'intervention si elle est d'avis qu'elle serait utile au Groupe.

Un membre autre que le représentant ou un intervenant ne peut pas être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

## RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Pour toute question relative à l'action collective et/ou à vos droits, veuillez communiquer avec les avocats en charge de l'action collective :

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal-Schmidt
COUPAL CHAUVELOT S.A.
460, rue Saint-Gabriel, bureau 500
Montréal (Qc) H2Y 2Z9
Téléphone: (514) 903-3390
Télécopieur: (514) 221-4064
victor@coupalchauvelot.com
Inc@coupalchauvelot.com

Si vous souhaitez récevoir de l'information sur les développements à venir dans l'action collective, vous pouvez remplir le formulaire disponible sur le site internet des avocats des membres : https://www.coupalchauvelot.com

La publication de cet avis a été autorisée par l'Honorable Lukasz Granosik, j.c.s.

### CANADA

# SUPERIOR COURT Class Action

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL
No.: 500-06-001160-213

### **RAVEN GORDON-KAWAPIT**

Representative Plaintiff

V.

# ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

Defendant

# NOTICE REGARDING THE AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION AGAINST THE ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

On December 1<sup>st</sup>, 2022, the Superior Court authorized the institution of a class action against the Attorney General of Quebec on behalf of the following individuals:

Any individual who, having (directly or indirectly) suffered from a crime against the person committed within the Nunavik territory, did not receive, from the Government or its representatives, the support they were entitled to under the indemnification scheme provided for in the Crime Victims Compensation Act (the "Class").

Shall be excluded from this group the victim of one or more crimes that occurred before March 1st, 1972 and were never reported to the public authorities.

If you fall within the definition of the Class, a claim for damages is being made on your behalf.

## PRINCIPAL QUESTIONS OF LAW AND FACT TO BE DEALT WITH COLLECTIVELY

The principal questions of fact and law that will be addressed collectively in the Class action are as follows:

a) Did the Defendant fail to honor the obligations imposed upon them by the Crime Victims Compensation Act and the Act Respecting Assistance for Victims of Crime when it came to class members?

- b) If so, must the Defendant compensate the class members for the harm they have suffered?
- c) Did the Defendant violate the fundamental rights of class members protected under section 15 of the Canadian Charter of Human Rights and Freedoms ("Canadian Charter")?
- d) If so, are the class members entitled to damages within the meaning of subsection 24(1) of the Canadian Charter?
- e) Did the Defendant violate the fundamental rights of class members protected under sections 4 and 10 of the Charter of Human Rights and Freedoms ("Quebec Charter")?
- f) If so, are the class members entitled to punitive damages within the meaning of subsection 49(2) of the Quebec Charter?

## **CONCLUSIONS SOUGHT**

The conclusions sought in relation to these questions are as follows:

**GRANT** the Plaintiff's action on behalf of all Class members;

**ORDER** the Defendant to pay each class member an amount of ten thousand dollars (10 000,00 \$) for each crime they were subjected to as compensatory damages collectively recoverable, the whole with interest and the additional indemnity as of August 20, 2021;

**ORDER** the Defendant to pay each class member an amount of ten thousand dollars (10 000,00 \$) as punitive damages and as a just reparation pursuant to Section 24(1) of the *Canadian Charter*, to be collectively recovered;

THE WHOLE with costs, including the cost of all experts, notices and administration costs.

### THE RIGHT TO EXCLUSION

Class members do not need to do anything in order to benefit from and to be bound by any judgment to be rendered in the class action.

If you do not wish to benefit from or be bound by the class action, you may exclude yourself by notifying the Clerk of the Superior Court of the District of Montreal. Your signed request for exclusion must include all of the following information:

- 1. The name and file number of the case, i.e. Raven Gordon-Kawapit v. Attorney General of Quebec (500-06-001160-213);
- 2. Your name, address, telephone number(s) and email address;

3. Explicit confirmation that you want to be excluded from the class action;

The request for exclusion must be mailed to the address below within sixty (60) days of the date of this notice:

Civil Registry of the Superior Court of Quebec Montreal Courthouse 1 Notre-Dame Street East Counter 1.120 Montreal (Quebec) H2Y 1B6

If you have already filed an individual legal action having the same object as the class action, you are deemed to exclude yourself from the class if you do not withdraw your individual action before the expiry of the exclusion period.

### INTERVENTION

A member of the Class may apply to the Court for authorization to intervene in the class action. The Court may accept the intervention if it is of the opinion that the intervention is useful to the Class.

Members other than the representative or an intervener cannot be ordered to pay legal costs.

#### ADDITIONAL INFORMATION

For any questions relating to the class action and/or your rights, please contact the lawyers handling the class action:

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal-Schmidt
COUPAL CHAUVELOT S.A.
460, Saint-Gabriel Street, suite 500
Montreal, Quebec H2Y 2Z9
Telephone: (514) 903-3390
Fax: (514) 600-4220
victor@coupalchauvelot.com
Inc@coupalchauvelot.com

If you wish to receive information on future developments in the class action, you can fill in the form available on the website of the members' lawyers: <a href="https://www.coupalchauvelot.com">https://www.coupalchauvelot.com</a>.

The publication of this notice has been authorized by the Honorable Lukasz Granosik, j.s.c.  $% \frac{1}{2} \left( \frac{1}{2} \right) = \frac{1}{2} \left( \frac{1}{2} \right) \left( \frac{1}{2} \right)$